Banques : le renvoi en correctionnelle du PDG de la Société générale ébranle la profession

Pour éviter d'être

mises en cause.

les banques vont

multiplier leurs

déclarations de

soupçons à Tracfin,

l'organisme chargé

de lutter contre

le blanchiment

La décision du juge d'instruction de renvoyer Daniel Bouton devant la justice devrait inciter les établissements financiers à revoir leurs procédures face au blanchiment

e PDG de la Société générale, Daniel Bouton, comparaîtra en 2007 pour « blanchiment aggravé » devant le tribunal correctionnel, au milieu de 137 autres prévenus, dans l'affaire du Sentier 2 – du nom du quartier parisien de la confection où a été organisée, au milieu des années 1990, une vaste escroquerie aux chèques entre la France et Israël (Le Monde du 24 juillet).

Pour la première fois depuis l'apparition du délit pénal de blanchiment en 1996, le président d'une grande banque française va se retrouver sur le banc des accusés. Il risque, en théorie, dix ans de prison et 750 000 euros d'amende.

L'annonce, le 20 juillet, du renvoi en correctionnelle de la Société générale et de son patron – M. Bouton dirige l'entre-prise depuis neuf ans –, a fait l'effet d'une douche froide. Le parquet avait aupara-ant requis un non-lieu pour le PDG et son établissement, jugeant qu'il n'y avait pas eu intention de blanchir. M. Bouton pensait donc avoir convaincu la justice de sa bonne foi.

Au contraire, la juge d'instruction Xavière Simeoni a estimé que l'élément moral du blanchiment était « caractérisé ». M^{es} Simeoni écrit, dans une ordonnance de renvoi sans concession pour la banque, que celle-ci avait « connaissance de la circulation de chèques d'origine frauduleuse » dès 1998 – notamment, quand un lot de 120 de ces chèques a été découverr – mais n'a pas pris les « mesures adantées ours y mettre, un terme.

un lot de l'ad de ces cheques à ce devoirement – mais n'a pas pris les « mesures adaptées pour y mettre un terme ».

M. Bouton, poursuit M® Simeoni, était personnellement « avisé des opérations frauduleuses », mais a « laissé prospérer le réseau de blanchiment ». Il « avait pu acquérir (depuis février 1998) une vue d'ensemble et une connaissance circonstanciée et documentée de l'existen-

ce de ces réseaux ».

Lors du procès attendu en 2007, la Société générale veut contester l'analyse de la juge. Tout d'abord, sur le terrain du droit. Selon son point de vue, le délit de blanchiment ne peut pas être constitué de seules défaillances ou de négligences dans le système de contrôle, pas plus que l'intentionnalité ne peut être établie à partir de la simple connaissance de faits.

La Société générale affirme avoir fait son travail pour lutter contre le blanchiment, notamment, quand elle a, en janvier 2002, suspendu le traitement des chèques remis pour encaissement par les banques israé-liennes, et renforcé ensuite ses disposi-

Tout le secteur bancaire est ébranlé par le renvoi de M. Bouton en correctionnelle. « Nous pensions que la loi avait vocation à sanctionner les cas de complicité de blanchiment, en clair, qu'il fallait que le banquier ait apporté son concours à un acte de blanchiment pour qu'il soit sanctionné, déclare un dirigeant de banque, nous découvrons qu'un banquier peut être poursuivi sans acte positif, pour n'avoir pas empêché l'utilisation de sa banque à des fins de blanchiment. »

Selon ce dirigeant, pour éviter d'être mis en cause, les établissements bancaires vont multiplier leurs déclarations de soupçons à Tracfin, l'organisme chargé

de lutter contre le blanchiment en France. Ce dernier en reçoit aujourd'hui 10 000 à l'année.

D'autres banquiers en appellent aux pouvoirs publics. « Ne soyons pas hypocrites! Cela fait des décennies qu'en France les chèques [il en circule 4 milliards par an] ne sont plus systématiquement contrôlés », s'emporte l'un d'entre eux. « Si l'on juge le risque trop grand, alors rouvrons le débat avec les pouvoirs publics! », ajoute-t-il.

Un autre suggère d'encadrer plus strictement la fonction de « banque correspondante » en France pour des établissements étrangers, une activité qui comporte « des risques importants », estime-t-il : « Tout le monde sait qu'on n'a quasiment aucune chance de détecter une opération de blanchiment quand, dans le cadre de cette activité, on présente à l'encaissement, en France, pour le compte de banques étrangères, des chèques tirés sur divers établissements français. On n'en connaît ni l'émetteur ni le bénéficiaire. »

Il se trouve cependant des voix pour estimer que l'affaire du Sentier 2 aura un effet vertueux: renforcer la lutte anti-blanchiment. Marie-Agnès Nicolet, associée du cabinet Audisoft consultants, estime ainsi que « les contrôles qui se metten largement en place dans les banques depuis trois ans, vont s'en trouver renforcés ».

L'obligation faite aux établissements financiers, depuis janvier 2006, de posséder un responsable de la « conformité » [notamment aux lois antiblanchiment] constitue déjà, selon M[™] Nicolet, un progrès capital.

Pour Edouard de Lamaze, avocat fondateur du cabinet Carponnier Lamaze. & Rasle, le blanchiment devient « un probieme de citoyennete ». Avocat de la BRED (groupe Banques populaires) dans l'affaire du Sentier 2, M. de Lamaze a obtenu un non-lieu pour son chent, en démontrant que la banque a, lors de la découverte des operanons trauduseuses, instaure « tous tes moyens en sa possession pour jaire jace a cette desinquance financiere intelligente ».

Il sort de ce dossier avec le sentiment qu'une prise de conscience générale doit s'opèrer : « Il appartient aux dirigeants des banques d'organiser les procédures de détection des opérations frauduleuses les plus rigoureuses, estime M. de Lamaze, et de jaire en sorte que chaque individu dans son établissement se sente concerné. »

ANNE MICHEL